

REGLEMENT DES ARCHIVES DE L'ETAT DE BERNE

Les Archives de l'Etat de Berne,

vu l'article 30 de l'ordonnance du 4 novembre 2009 sur l'archivage (OArch)¹

arrêtent:

1. OBJET

- 1.1 Le présent règlement régit, en complément aux dispositions de la loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch) et de l'ordonnance sur l'archivage (OArch), la communication des archives et des imprimés de la bibliothèque des Archives de l'Etat.

2. SALLE DE LECTURE

- 2.1 La consultation des fonds des Archives de l'Etat a en principe lieu dans la salle de lecture. La direction des Archives statue sur les exceptions.
- 2.2 La salle de lecture est ouverte du mardi au vendredi. Les heures d'ouverture sont affichées aux Archives de l'Etat et publiées sur Internet. Les fermetures extraordinaires sont annoncées en temps utile.
- 2.3 Les utilisateurs et utilisatrices de la salle de lecture sont tenus de remplir une carte de lecteur ou de lectrice et de justifier de leur identité.
- 2.4 Les manteaux, les serviettes et les sacs ne sont pas admis dans la salle de lecture. Un vestiaire et des casiers verrouillables sont mis à disposition.
- 2.5 Les aliments et les boissons ne sont pas admis dans la salle de lecture.
- 2.6 Les conversations téléphoniques ne sont autorisées que dans le hall d'entrée au rez-de-chaussée.
- 2.7 Dans tout le bâtiment des Archives, il est strictement interdit de fumer.
- 2.8 Dans toute la mesure du possible, les utilisateurs et utilisatrices sont priés de faire régner le silence dans la salle de lecture.
- 2.9 Les directives du personnel des Archives doivent être suivies. Les utilisateurs et les utilisatrices qui contreviennent de façon répétée à ces directives peuvent se voir interdire la consultation des archives par l'archiviste cantonal ou l'archiviste cantonale (art. 31 OArch).



¹ RSB 108.111

3. COMMUNICATION DES ARCHIVES ET DES IMPRIMES DE LA BIBLIOTHEQUE

- 3.1 Les fonds des Archives de l'Etat sont accessibles au public dans les limites du droit supérieur. Plus particulièrement, les dispositions de la législation sur l'information du public², l'archivage³, la protection du patrimoine⁴ ainsi que la protection des données⁵ sont déterminantes à cet égard.
- 3.2 Les utilisateurs et utilisatrices inscrivent sur les bulletins de commande prévus à cet effet les archives et les imprimés qu'ils souhaitent consulter. La commande ne peut compter plus de cinq articles à la fois. Aucun document n'est mis à disposition hors des heures de commande indiquées.
- 3.3 Les articles non reliés doivent être consultés séparément.
- 3.4 Les utilisateurs et utilisatrices s'engagent à manier avec le plus grand soin les documents mis à leur disposition. L'ordre dans les boîtes et dossiers ne doit pas être modifié.
- 3.5 Les utilisateurs et utilisatrices rendent personnellement les archives qu'ils ont consultées au personnel de surveillance de la salle de lecture. Les ouvrages de la bibliothèque en libre accès doivent être remis à leur place après usage.
- 3.6 La consultation d'archives peut être refusée pour des motifs liés à leur conservation (art. 21 LArch) lorsque, en raison de leur âge et de leur état, les archives concernées ne peuvent être présentées ou ne le peuvent qu'avec des mesures de protection particulières (art. 24 OArch).
- 3.7 Les Archives de l'Etat peuvent refuser la consultation d'archives pour cause de travail disproportionné, en particulier lorsque les capacités d'encadrement du personnel de surveillance sont épuisées en raison du grand nombre d'utilisateurs et d'utilisatrices (art. 25, al. 1 OArch).
- 3.8 La consultation des registres paroissiaux n'est possible que le vendredi. En règle générale, elle est accordée à un particulier au plus trois jours par an (art. 25, al. 2 OArch).
- 3.9 Les originaux ne sont en principe pas mis à disposition quand il existe des copies de consultation.
- 3.10 La consultation est gratuite. La perception d'émoluments au sens du chiffre 7.1 est réservée.

4. RENSEIGNEMENTS

- 4.1 C'est en principe aux utilisateurs et utilisatrices des Archives de l'Etat qu'il incombe de trouver, de lire et de comprendre les documents.
- 4.2 Le personnel des Archives de l'Etat conseille les utilisateurs et utilisatrices et se tient à disposition pour sporadiquement les aider à la lecture et leur donner des renseignements scientifiques. Nul ne peut cependant se prévaloir du droit à un conseil approfondi et à une aide importante à la lecture d'écritures anciennes.
- 4.3 Aucun renseignement extrait des registres paroissiaux n'est donné par écrit à des particuliers.

² RSB 107.1 et RSB 107.111

³ RSB 108.1 et RSB 108.111

⁴ RSB 426.41 et RSB 426.411

⁵ RSB 152.04

5. REPRODUCTIONS

- 5.1 Les fonds des Archives de l'Etat sont mis à disposition pour faire un petit nombre de photocopies, de photographies, de microfilms ou d'enregistrements sur des supports électroniques, dans la mesure où cela n'endommage pas les documents (art. 29, al. 2 OArch). La consultation à distance des archives par des commandes de grande envergure est exclue.
- 5.2 En principe, il n'est pas permis de photocopier des documents d'archives. La direction des Archives statue sur les exceptions. Seuls les collaborateurs et collaboratrices des Archives de l'Etat sont autorisés à faire des photocopies.
- 5.3 Sur demande présentée par écrit, les Archives de l'Etat peuvent dans la limite de leurs possibilités charger une entreprise externe de faire des photographies, des microfilms ou des enregistrements sur supports électroniques, aux frais de la clientèle.
- 5.4 Avec l'accord du personnel de surveillance de la salle de lecture, il est autorisé de photographier des documents d'archives avec son propre appareil photo, sans flash, pour son usage privé, comme copie de travail, à condition que cela ne mette pas l'original en péril. Aucun autre procédé de reproduction (numérisation, etc.) n'est autorisé pour les utilisateurs et utilisatrices.

6. PUBLICATIONS

- 6.1 Quiconque publie des archives provenant des fonds des Archives de l'Etat est tenu d'indiquer leur origine (Archives de l'Etat de Berne, cote précise).
- 6.2 Les Archives de l'Etat ont droit à un exemplaire justificatif gratuit de toute œuvre ou publication qui se fonde en grande partie sur l'utilisation de leurs archives (art. 25 LArch).
- 6.3 Lors de la publication de matériel audiovisuel (images fixes ou mobiles, enregistrements sonores, etc.), les utilisateurs et utilisatrices ont la responsabilité du respect des droits d'auteur.

7. EMOLUMENTS

- 7.1 Les émoluments sont perçus conformément à l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments; OE-mo)⁶ (cf. en particulier le tarif des émoluments des Archives de l'Etat, annexe I, ch. 4).
- 7.2 Le tarif actualisé des émoluments est affiché dans la salle de surveillance de la salle de lecture et publié sur Internet.

⁶ RSB 154.21

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1 Le règlement des Archives de l'Etat des 16/17 décembre 2003 est abrogé.

8.2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2014.

Berne, le 14.4.2014



ARCHIVES DE L'ETAT DE BERNE

L'archiviste cantonale:
Barbara Studer Immenhauser

Approbation

Le règlement est approuvé.

Berne, le 7.4.2014



CHANCELLERIE D'ETAT
DU CANTON DE BERNE

Le chancelier:
Christoph Auer